

Coronavirus : pour les recours en droit des étrangers attention au 24 mai !

Alors que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par le législateur, **une ordonnance du 13 mai 2020 revoit en grande partie les délais propres au contentieux des étrangers, fixant au 24 mai 2020 le point de départ de plusieurs demandes et recours.**

Si la période juridiquement protégée par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 doit prendre fin le 23 juin 2020, l'ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020 fixe au 24 mai 2020 la date à partir de laquelle commencent à courir les délais imposés pour les demandes et les recours pour le contentieux spécial des étrangers (Ord. n° 2020-305, 25 mars 2020, art. 15 mod.).

Remarque : à défaut de dispositions contraires, il s'agit ici de **délais francs** qui se calculent de quantième à quantième, même lorsqu'ils sont formulés en jours (CE, 18 nov. 1991, n° 119163). Ils ne prennent en compte ni le jour de notification, ni le jour de leur échéance. **Cela signifie que le délai court à compter du 25 mai à minuit (00 h 00).** En revanche, les délais contre les décisions de refus d'aide juridictionnelle ne sont pas des délais francs (CE, 23 juin 2013, n° 363460).

Par conséquent :

- les recours contre les obligations de quitter le territoire (OQTF) prises sur les fondements des 3°, 5°, 7° et 8° de l'article L. 511-1, I du Ceseda (délai fixé à trente jours) doivent être introduits au plus tard le mercredi 24 juin 2020 à minuit ;
- les recours présentés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) doivent être introduits au plus tard le jeudi 25 juin 2020 (délai fixé à un mois).

Dans l'hypothèse où le délai est de quinze jours, les recours doivent être introduits avant le mardi 9 juin 2020 à minuit s'ils visent :

- une OQTF prise sur les fondements des 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 511-1, I du Ceseda (déboutés du droit d'asile) ;
- une décision de transfert « Dublin » ;
- une demande d'aide juridictionnelle devant la CNDA.

Remarque : pour l'ensemble des procédures visées à l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305, les recours sont réputés « avoir été fait à temps » (Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020, art. 2) s'ils sont exercés dans le délai fixé par les différentes ordonnances. Donc, quel que soit le temps qui restait pour exercer le recours le 12 mars 2020, les délais recommencent à courir en totalité à compter du 24 mai 2020.